

D - Une fiscalité de groupe favorable

Notre fiscalité propose différentes strates d'agrégation, la première étant limitée à la circulation des dividendes au sein du régime mère et filiales, la seconde concernant l'intégration franco-française des résultats et la dernière, la plus aboutie, autorisant la consolidation des résultats français et étrangers *via* le dispositif du bénéfice mondial consolidé.

1 - Une attractivité médiane du régime mère fille, malgré un coût budgétaire élevé

Le régime mère-fille permet à une société mère d'être exonérée à raison des produits de participations reçus d'une filiale, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5% du montant des dividendes exonérés réintégrée dans le résultat fiscal.

Ce dispositif répond à deux objectifs économiques principaux. Il permet tout d'abord de supprimer une double imposition économique des dividendes provenant de bénéfices déjà imposés. Il favorise ensuite la croissance interne de l'entreprise en réduisant le coût du capital financé sur fonds propres, évitant ainsi les frottements fiscaux liés au choix d'organisation et de structuration des sociétés.

Au regard des critères d'éligibilité de ce régime, la position de la France apparaît relativement favorable :

- s'agissant de la condition de résidence, elle fait partie des huit pays de l'OCDE qui accordent le bénéfice de l'exonération quelle que soit la provenance des dividendes ;
- comme l'Espagne et les Pays-Bas, le taux de participation exigé est le plus faible parmi ceux requis¹²⁹ (5% du capital), contre 10% à 15% dans la moitié des pays de l'OCDE ;
- en revanche, avec la Grèce, la Pologne et la Norvège, l'exonération des dividendes est subordonnée en France à la durée de détention la plus longue, soit deux ans.

Les régimes d'exonérations accordés par l'Allemagne, la Hongrie et l'Italie¹³⁰ sont néanmoins plus avantageux, car sans condition de durée de détention des titres de la filiale ou de taux minimal de participation.

¹²⁹ La directive 2003/123/CE du 22 décembre 2003 a modifié le pourcentage minimal de participation prévu par la directive 90/435, qui est passé de 20 à 15% au 1^{er} janvier 2007, puis à 10% depuis le 1^{er} janvier 2009.

¹³⁰ L'Italie applique comme la France une quote-part de frais et charge de 5%.

Malgré son coût élevé pour l'État (25,2 Md€ en 2007), il n'offre donc pas un avantage comparatif manifeste.

2 - Un régime puissant d'intégration fiscale

Le régime dit de l'intégration fiscale, applicable depuis 1988, permet à une société mère de se constituer seule redevable des impôts sur les bénéfices due par elle-même et ses filiales françaises dont elle détient de manière directe ou indirecte 95% au moins du capital.

Ce régime offre un effet de levier fiscal important, puisqu'il représente un coût global chiffré à 15,5 Md€ en 2007 bénéficiant à 70 000 entreprises. Il n'est plus qualifié de dépenses fiscales même s'il demeure optionnel, et même si la société mère ayant opté pour ce régime demeure libre de ne pas intégrer certaines de ses filiales.

L'intégration fiscale permet la compensation des résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés appartenant au même groupe fiscal. Ainsi pour les exercices clos en 2007, 75,3 Md€ de déficits ont pu être imputés sur 123,6 Md€ de bénéfices.

Ce régime prévoit en outre des neutralisations fiscales qui conduisent à des déductions ou réintégrations qui constituent en propre des dépenses fiscales s'ajoutant à la compensation des bénéfices et des pertes déjà favorable. L'excédent des déductions et réintégrations est pour la même période de 6,5 Md€ (10,1 Md€ de déductions, et 3,7 Md€ de réintégrations).

L'intégration fiscale, qui a connu divers assouplissements au cours de la période récente notamment en LF pour 2006, devrait évoluer sensiblement, suite à un récent arrêt de la CJCE¹³¹, qui autorise une entreprise à intégrer des filiales détenues par l'intermédiaire d'une société domiciliée aux Pays-Bas.

¹³¹ Affaire C-418/07, du 27 novembre 2008, société Papillon.

Encadré n° 10 : Comparaison internationale des régimes d'intégration fiscale¹³²

Au sein des vingt-sept États membres de l'UE, 10 États dont 8 de l'Est, n'ont pas institué de régime de groupe¹³³.

Certains États ont mis en place des régimes d'intégration partielle. Les régimes dit "group relief" (Chypre, Irlande, Lettonie, Malte et Royaume-Uni) permettent seulement aux sociétés intégrées de transférer à une autre filiale du groupe ou à la société mère des déficits et/ou des annuités d'amortissement. Les régimes dit "group contribution" (Finlande et Suède) conduisent les sociétés intégrées à transférer leurs profits et pertes par le biais de contributions au sein du groupe. Ces dernières sont des dépenses déductibles fiscalement pour la société contributrice et constituent un revenu imposable pour la société qui reçoit ces contributions.

Pour les États ayant mis en place des régimes d'intégration, deux critères principaux permettent de les étalonner au regard de leur attractivité.

Le caractère optionnel du régime d'intégration français, commun avec ceux de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie et du Portugal, est plus favorable pour les entreprises que les régimes sur agrément (Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne).

En revanche, le seuil de détention de 95% exigé en France, mais également au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne, est moins favorable qu'en Allemagne et en Italie (50%), en Espagne (75%) ou au Portugal (90%).

D'autres États ont mis en place des régimes de groupes très attractifs, comme par exemple l'Autriche depuis le 1^{er} janvier 2005, pour les sociétés de capitaux détenant une participation supérieure à 50 % et la majorité des droits de vote. Ce régime permet l'intégration des filiales résidentes et étrangères.

Pour les premières, la tête de groupe intègre l'ensemble des résultats des filiales résidentes, quel que soit le taux de participation dans ces dernières, et peut donc imputer sur son bénéfice imposable la totalité des pertes subies. S'agissant des structures non résidentes, leurs déficits sont pris en compte au prorata de la participation tandis que les profits ne sont pas taxés.

3 - Un régime du bénéfice consolidé attractif bien que peu utilisé

A l'exception de la France, du Danemark et de la Suisse, les pays de l'OCDE retiennent un système d'imposition mondial. En France, le

¹³² Source : Direction de la législation fiscale.

¹³³ La Belgique, la Bulgarie, la Grèce, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie (depuis le 1^{er} janvier 2007) et la République Tchèque.

recours au principe de la mondialité ne s'applique que dans trois cas aux entreprises :

- pour celles relevant de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ;
- aux entreprises ayant implanté des filiales dans des paradis fiscaux ;
- aux entreprises bénéficiant sur agrément du bénéfice mondial consolidé, seul étudié ici.

Introduit en 1965, ce dernier régime permet aux groupes internationaux de retenir l'ensemble des résultats (bénéficiaires ou déficitaires) de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur leurs bénéfices. La société mère imposable en France détermine donc son résultat :

- en retenant l'ensemble de son résultat français et des résultats de ses exploitations directes sans personnalité fiscale (succursales, bureaux, comptoirs, usines...) à l'étranger ;
- et en ajoutant à cet ensemble la part des résultats lui revenant de ses exploitations indirectes, soit les filiales françaises et étrangères dans lesquelles la société mère détient, directement ou indirectement, 50 % au moins des droits de vote. Ce faisant, le régime permet de consolider les résultats de filiales françaises non fiscalement intégrées, donc détenues entre 50 % et 95 %.

Ce régime consolidé offre donc le double avantage de la prise en compte des déficits subis à l'étranger par les succursales et filiales (particulièrement intéressante lorsque les bénéfices français sont élevés), ou à l'inverse de l'imputation sur le déficit de la société mère des bénéfices réalisés par ces entités, et de l'élimination de toute double imposition. Il peut, à ce titre, permettre des économies d'impôt substantielles.

Malgré tout, très peu de grands groupes français ont opté pour ce régime bien que son périmètre se révèle plus étendu que celui des régimes étrangers du bénéfice mondial, qui ne s'appliquent qu'aux succursales. En 2007, le dispositif bénéficiait à 6 entreprises pour un coût global de 489 M€. Il est en particulier perçu comme excessivement complexe, notamment pour les entreprises moyennes fortement internationalisées.

C'est pourquoi la LF pour 2009 a étendu ce régime aux entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 2.000 salariés. Ce nouveau dispositif a pour ambition de faciliter l'implantation et le développement international

recours au principe de la mondialité ne s'applique que dans trois cas aux entreprises :

- pour celles relevant de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ;
- aux entreprises ayant implanté des filiales dans des paradis fiscaux ;
- aux entreprises bénéficiant sur agrément du bénéfice mondial consolidé, seul étudié ici.

Introduit en 1965, ce dernier régime permet aux groupes internationaux de retenir l'ensemble des résultats (bénéficiaires ou déficitaires) de leurs exploitations directes ou indirectes, qu'elles soient situées en France ou à l'étranger, pour l'assiette des impôts établis sur leurs bénéfices. La société mère imposable en France détermine donc son résultat :

- en retenant l'ensemble de son résultat français et des résultats de ses exploitations directes sans personnalité fiscale (succursales, bureaux, comptoirs, usines...) à l'étranger ;
- et en ajoutant à cet ensemble la part des résultats lui revenant de ses exploitations indirectes, soit les filiales françaises et étrangères dans lesquelles la société mère détient, directement ou indirectement, 50 % au moins des droits de vote. Ce faisant, le régime permet de consolider les résultats de filiales françaises non fiscalement intégrées, donc détenues entre 50 % et 95 %.

Ce régime consolidé offre donc le double avantage de la prise en compte des déficits subis à l'étranger par les succursales et filiales (particulièrement intéressante lorsque les bénéfices français sont élevés), ou à l'inverse de l'imputation sur le déficit de la société mère des bénéfices réalisés par ces entités, et de l'élimination de toute double imposition. Il peut, à ce titre, permettre des économies d'impôt substantielles.

Malgré tout, très peu de grands groupes français ont opté pour ce régime bien que son périmètre se révèle plus étendu que celui des régimes étrangers du bénéfice mondial, qui ne s'appliquent qu'aux succursales. En 2007, le dispositif bénéficiait à 6 entreprises pour un coût global de 489 M€. Il est en particulier perçu comme excessivement complexe, notamment pour les entreprises moyennes fortement internationalisées.

C'est pourquoi la LF pour 2009 a étendu ce régime aux entreprises dont les effectifs sont inférieurs à 2.000 salariés. Ce nouveau dispositif a pour ambition de faciliter l'implantation et le développement international

des PME, conformément au rapport de la mission d'information du Sénat sur les centres de décision économique de juin 2007.

Mais, contrairement au régime d'intégration fiscale ou au régime du bénéfice mondial consolidé, le présent dispositif n'a pas vocation à permettre la détermination d'un résultat d'ensemble. Il confère un avantage de trésorerie aux entreprises du fait de la compensation entre les déficits étrangers et le bénéfice propre des entreprises¹³⁴ et présente une certaine simplicité, puisqu'il n'impose aucun retraitement des déficits étrangers.

E - Le choix d'attirer les *holdings*

Une *holding* (appelée également société de portefeuille) est une société financière qui détient des participations dans d'autres sociétés, et qui en assure l'unité de direction. Elle permet notamment de financer la création d'une entreprise ou plus souvent l'acquisition d'une entreprise existante. La taxation des flux et revenus financiers est donc déterminante pour le choix de la localisation.

Si l'attractivité globale de la France s'est améliorée au cours de la période récente, du fait des efforts importants consentis dans ce domaine, elle reste en retrait par rapport à certains pays européens au regard d'un examen séparé des régimes d'allègements dont les *holdings* peuvent bénéficier. En revanche leur combinaison fait de la France un pays particulièrement attractif.

1 - Les plus-values de cession de titres de participation

a) Une exonération récente à fort impact budgétaire

L'exonération des plus-values sur titres de participation avait été recommandée dans le cadre du rapport du Conseil des impôts de 2004 précité afin de rendre la France aussi attractive que ses partenaires européens.

¹³⁴ Avantage qui est soumis à la réglementation communautaire relative aux aides *de minimis* : au-delà d'un plafond de 100 000€ sur trois exercices consécutifs, porté successivement à 200 000€ en 2007, puis à 500 000€ jusqu'en 2010, ces aides fiscales (et sociales) sont considérées comme des aides d'État, et soumises aux obligations de notification et de suspension de la mesure, si elles remplissent les quatre critères cumulatifs fixés dans l'arrêt de la CJCE du 24 juillet 2003 : la mesure doit procurer un avantage à une ou plusieurs entreprises, elle doit être octroyée par l'État ou au moyen des ressources de l'État, elle doit affecter les échanges intracommunautaires ou distordre la concurrence et être sélective, c'est-à-dire réservée à certaines activités, entreprises ou zones géographiques.

Le montant net des plus-values long terme a fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15% au lieu de 19%, à compter du 1er janvier 2005, puis de 8% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 et est totalement exonéré à compter du 1er janvier 2007, sous déduction d'une quote-part de frais et charges.

L'impact budgétaire de l'exonération des plus-values de cession a été évalué à 3,4 Md€ en 2007. Cette exonération avait été précédée par la suppression de l'obligation d'affecter les plus-values à long terme à une réserve spéciale et a été accompagnée de la création d'une taxe libératoire exceptionnelle (« *exit tax* »)¹³⁵.

Cette dernière a rapporté environ 700 M€ au budget de l'État en 2006 et en 2007. Elle a donc constitué un surcoût provisoire pour les entreprises détentrices de stocks de plus-values de long terme, mais un allègement à moyen terme car ces plus-values ne seront à l'avenir plus taxées, alors qu'elles auraient supporté un complément d'impôt de l'ordre de 4 Md€.

b) Un régime relativement attractif

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la France a donc rejoint la majorité des pays de l'OCDE qui exonèrent d'imposition les plus-values de cession de participation (21 pays sur 29). Son régime d'exonération présente certains avantages comparatifs, notamment du fait de la mise en place dans certains pays de dispositifs limitant l'optimisation :

- l'exonération est applicable en France quelle que soit la résidence de la filiale dont les titres sont cédés. Certains pays (Belgique, Italie) se montrent plus restrictifs, puisqu'ils excluent du régime d'exonération les plus-values de cession de titres de sociétés situées dans un pays à fiscalité privilégiée ;
- en France, le niveau de participation exigé pour le bénéfice de l'exonération est parmi les plus bas (taux au moins égal à 5%). Le Royaume-Uni exige ainsi une détention d'au moins 10% du capital, tandis que les Pays-Bas, qui appliquent également le seuil de 5%, excluent depuis 2007 du bénéfice de l'exonération les cessions de participations détenues dans des filiales passives

¹³⁵ Le fait générateur est le virement des sommes affectées à la réserve spéciale à un compte de réserve distinct. Obligatoire dans la limite de 200 M€, ce virement subissait un prélèvement de 2,5% après abattement de 500 000€. Cette taxe libératoire était exclue des charges déductibles de l'imposition des bénéfices.

peu taxées¹³⁶. En revanche, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie n'imposent pas de seuil de participation pour en bénéficier.

Le régime français présente cependant certains inconvénients :

- à l'exception du Danemark, l'exigence de durée de détention est parmi les plus longues pour bénéficier de l'exonération (2 ans contre un an dans beaucoup de pays). En Allemagne et en Belgique, les plus-values de cession de titres de participation sont exonérées quelle que soit la durée de leur détention. Cependant cette absence de durée de détention n'a sans doute pas la portée qu'on lui donne, dès lors que les titres de participation impliquent au plan comptable une détention durable ;
- les sociétés françaises doivent intégrer dans leur résultat imposable une quote-part pour frais et charges de 5%, prise en compte dans la détermination du résultat imposable, soit en fait un taux d'imposition de 1,67% de la plus-value réalisée. Un tel dispositif ne se rencontre qu'en Allemagne, Belgique et Italie (quote-part de 5%).

Au final, si le régime mis en place progressivement à compter de 2005 offre un allègement de charges important pour les entreprises détentrices de plus-values de long terme et permet à la France de revenir dans le peloton de l'OCDE et de l'UE, il n'est en revanche pas aussi attractif que les dispositifs allemand et belge.

c) La nécessaire prise en compte de la taxation des plus-values des particuliers

Pour apprécier l'attractivité comparée de la taxation des plus-values mobilières, il est nécessaire d'examiner, en sus du régime applicable aux entreprises, celui qui pèse sur les particuliers. L'institution d'une exonération pour les entreprises est souvent justifiée par la volonté d'éviter une double-imposition des plus-values. Les plus-values réalisées par une entreprise sont en effet implicitement capitalisées dans sa valeur. Les actionnaires finaux, personnes physiques, sont imposables sur leurs propres plus-values, qui intègrent en principe celle réalisée par l'entreprise dont ils sont actionnaires.

¹³⁶ Une filiale est réputée passive si son actif est constitué, directement ou indirectement, de plus de 50% d'investissements passifs, et réputée peu taxée si ses bénéfices, évalués selon la loi néerlandaise, sont effectivement imposés à un taux inférieur à 10%.

Ce principe souffre d'importantes exceptions, la non imposition des plus-values réalisées par les particuliers ayant tendance à se développer parallèlement à son exonération pour les entreprises. Ainsi, le rapport du Conseil sur le patrimoine des ménages indique que neuf États membre de l'UE exonèrent ces plus-values, à l'exception des opérations spéculatives ou des cessions de titre importantes.

La France s'inscrit dans cette évolution, puisqu'elle exonère les plus-values réalisées par les particuliers si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées par le foyer fiscal n'excède pas 25 730€ actualisé chaque année, et à compter de 2012, pour les titres détenus depuis plus de huit ans¹³⁷. En outre, dans la limite de ce plafond, les cessions de valeurs mobilières sont exonérées de prélèvements sociaux (CSG et CRDS). L'Allemagne, qui exonérait jusqu'ici de manière générale les plus-values des particuliers, a pris le chemin inverse de la France, en décidant à compter du 1^{er} janvier 2009 de leur appliquer le taux normal d'imposition des revenus du patrimoine (26,4%, après abattement forfaitaire).

2 - La déductibilité des charges financières d'emprunt

En France, les intérêts des emprunts contractés par l'entreprise sont déductibles de sa base imposable, comme toute charge engagée dans l'intérêt de l'exploitation. Toutefois, ce principe de déductibilité fait généralement l'objet d'un encadrement, afin d'éviter des phénomènes d'optimisation.

A cet égard, les règles françaises de sous-capitalisation apparaissent plus favorables. La nouvelle rédaction de l'article 212 relatif à la sous-capitalisation (voir *infra*) ne portant que sur la déductibilité des intérêts liés à l'endettement intra-groupe, l'endettement bancaire n'est pas concerné par ces règles d'encadrement, contrairement à la majorité des pays de l'OCDE¹³⁸.

Enfin, la France fait partie des rares pays, avec le Danemark et les États-Unis, où la déductibilité des intérêts excédentaires n'est pas définitivement perdue et peut faire l'objet d'un report sur les années ultérieures, sous déduction d'une décote de 5%.

¹³⁷ La LFR pour 2005 institue ainsi un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année.

¹³⁸ Luxembourg, États-Unis, Hongrie, Belgique, Autriche, Portugal, Danemark, Australie, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Suisse et République tchèque.

D'autres pays sont toutefois allés plus loin en termes d'attractivité financière. Ainsi, la Belgique a mis en place un dispositif d'intérêts notionnels qui permet de favoriser le développement des fonds propres des entreprises. Ce régime renforce donc l'attractivité de la Belgique pour l'implantation des activités fortement capitalistiques, qui bénéficient le plus de l'allègement d'imposition (quartiers généraux¹³⁹, centres de gestion de trésorerie...).

Encadré n° 11 : Le système belge de déduction d'intérêts notionnels

Il a été mis en place suite à la disparition du régime de faveur¹⁴⁰ dont bénéficiaient les quartiers généraux. Toutes les sociétés soumises à l'IS ou à l'impôt des non-résidents peuvent déduire de leur assiette taxable un montant calculé sur la base de leurs fonds propres « corrigés ». On part donc des fonds propres de la société à la fin de la période imposable précédente, diminués des participations financières (actions propres, immobilisations financières...), de l'actif net des établissements à l'étranger et des immeubles à l'étranger, et des placements non productifs de certains types de revenus de la société ou d'actifs dont les frais sont jugés déraisonnables.

Le taux de la déduction d'intérêts notionnels correspond au taux moyen des obligations d'État d'une durée de 10 ans. Pour les petites sociétés, ce taux est majoré de 0,5 point. Enfin, la déduction non imputée peut être reportée, dans une limite de 7 années.

Cette mesure a été gagée par la suppression d'autres dépenses fiscales au bénéfice des entreprises, à hauteur de 420 M€.

Exemple

	Situation avant 2006	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
Fonds propres corrigés	100	100	200	400
Taux ACE	-	4,307%	4,307%	4,307%
Bénéfice avant impôt (1)	25	25	25	25
ACE (2)	-	4,3	8,6	17,2
Revenu imposable (3) = (1) - (2)	25	20,7	16,4	7,8
Impôt sur les sociétés (33,99%)	8,5	7,0	5,6	2,6
Taux effectif d'imposition	34,0%	28,1%	22,3%	10,6%

¹³⁹ Entreprises chargées de diriger, gérer, coordonner ou contrôler les activités d'un groupe dans un secteur géographique donné.

¹⁴⁰ Jusqu'à 2006, la Belgique imposait les quartiers généraux selon un régime avec des avantages spécifiques condamné dans le cadre du code de bonne conduite sur les pratiques dommageables.

Ce dispositif a été récemment introduit au 1^{er} janvier 2008 au Portugal mais à destination des seules PME¹⁴¹.

Au final, si la France n'est pas le pays le plus attractif pour chacun des régimes pris isolément, leur combinaison est en revanche très favorable aux *holdings*.

Tout d'abord, la déductibilité des frais d'acquisition et des intérêts d'emprunt rattachés à des opérations de prise de participation est particulièrement attractive dans un contexte de quasi-exonération des dividendes et des plus-values de cession des titres de participation.

C'est en effet une exception au principe selon lequel la déductibilité d'une charge est le corollaire d'un profit taxé. De fait, dans la plupart des pays de l'OCDE, la déductibilité des différents frais d'acquisition ou des intérêts d'un prêt contracté en vue d'une acquisition est limitée, les plus-values de cession n'étant pas taxées.

Ensuite, le régime de déductibilité des intérêts d'emprunt est rendu encore plus favorable par un taux nominal élevé de l'IS, qui permet d'accroître l'effet de levier pour les entreprises endettées, et renforcé par un régime mère-fille avantageux pour l'intégration des filiales étrangères.

Le système fiscal apparaît en effet particulièrement intéressant pour localiser des dettes en France pour des acquisitions à l'étranger, ou des opérations de capital investissement à effet de levier (*leverage buy-out -LBO-*) en France.

¹⁴¹ Celles ci peuvent déduire de leur résultat soumis à l'IS, des intérêts notionnels au taux de 3 % calculés sur le capital propre lors de la constitution ou de l'augmentation de capital effectuée par des actionnaires à condition que ces derniers soient des personnes physiques ou des sociétés de capital risque.